

**21 janvier 2019. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 037/01/CAB/MIN/IND/2019 portant transmission obligatoire des statistiques de production mensuelle des unités de production et/ou de transformation, d'exploitation, de commerce et de services en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 mars 2019, n° 6, col. 62)**

Le ministre de l'Industrie;

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'ordonnance-loi 18-003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Revu l'arrêté ministériel 015/CAB/MINECI/2001 du 4 avril 2001 portant transmission obligatoire des statistiques de production mensuelle des industries installées en République démocratique du Congo;

Considérant la nécessité pour la République démocratique du Congo de disposer d'une banque des données industrielles fiables sur la production des unités de transformation, d'exploitation, de commerce et de service ainsi que du besoin permanent de connaître l'évolution de la production nationale desdits secteurs;

Considérant la nécessité pour la République démocratique du Congo de faire face à la compétitivité tant au niveau des regroupements régionaux, de l'ensemble du processus d'intégration régionale, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) que des institutions internationales du secteur économique dont le pays est membre;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les unités de production et/ou de transformation, d'exploitation, de commerce et de service, installées en République démocratique du Congo, sont tenues de déposer mensuellement leurs statistiques ad hoc, accompagnées de leurs structures de prix de revient industriel (prix ex-usine).

Il s'agit des unités de production et/ou de transformation, d'exploitation, de commerce et de services des secteurs ci-après:

- agro-alimentaire (sucrierie, biscuiterie, crèmerie, abattage, confiserie, laiterie, fromagerie, charcuterie, boucherie, fabrication des produits chocolatiers, de cacao, aliments pour bétail et volaille, poissonnerie, bonbonnerie, minoterie, fabrication des oléagineux, de l'huile d'arachide, des huiles et graisses végétales et animales, margarinerie, raffinerie, etc.);
- boissons (brassicoles, boissons gazeuses, eaux minérales et autres eaux en bouteilles, distillation, rectification et mélange de spiritueux, fabrication des vins, etc.);
- panification (boulangeries, pâtisseries);
- tabac et produits dérivés (fabrication de produits à base de tabac);
- caoutchouc, produits en cuir et annexes (fabrication des pneus, des chaussures);
- production des ressources agricoles (fabrication des oléagineux);
- production et transformation du bois et des produits forestiers (menuiserie);
- emballages (cartonnerie, métallique, aluminium, sac en polypropylène, verrerie);
- production et/ou transport de l'électricité, de gaz et d'eau;
- production du papier, des articles divers (imprimerie et divers);
- cosmétique (fabrication de produits de beauté, parfumerie et dérivés);
- transformation des minerais;
- extraction et/ou transformation des matériaux de construction (cimenterie, carrière de caillasse, de moellons, du sable, bitume, chaux, calcaire, briqueterie);
- textile (habillement et confection, filature, préparation et filature des fibres textiles, pressing/lavage);
- corps gras (fabrication des bougies, margarines, fabrication d'huile végétale brute, raffinerie et dérivé des acides gras);
- produits synthétiques (mèches, mousses, fils, filets);
- verre (verrerie, bouteillerie, vitrerie);
- pétrole et produits dérivés;
- pêche et produits dérivés;

- métallurgie (fabrication des tôles, des charpentes métalliques, des carrosseries, fonderies, fabrication de coffre-fort, métaux, alliages, fontes, aciers, fer, citernes, réservoirs, générateurs de vapeurs);
- mécanique (garages, chantiers navals);
- production du matériel électrique et électronique (câbles électriques, fabrication d'autres matériels électroniques, appareils audiovisuels);
- plastic (article en plastique);
- transports (routier, fluvial, maritime, lacustre, ferroviaire, aérien);
- production et/ou montage des engins roulants et pièces de rechange (production de véhicules, pièces détachées, équipements d'origine).

**ART. 2.** - Production et/ou montage des équipements informatiques (ordinateurs et accessoires);

- Télécommunications (cartes prépayées);
- Manufactures diverses (transformations, modification physique ou chimique en nouveaux produits de diverses matières, substances ou composants issus de l'agriculture, de la pêche, des activités extractives, de la sylviculture).

**ART. 3.** Le secrétariat général à l'Industrie mettra à la disposition des opérateurs économiques concernés, pour ce faire, une fiche des statistiques de production et/ou de transformation, d'exploitation, de commerce et de services.

La fiche dûment remplie sera retournée au Secrétariat général à l'Industrie dans un délai de 10 jours, à compter de la fin de chaque mois échu.

**ART. 4.** En vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2, l'utilisation d'une fiche non conforme, la transmission tardive, la non transmission des statistiques de production et/ou de transformation, d'exploitation, de commerce et de services constituent des infractions passibles des amendes transactionnelles telles que prévues en matière de violation des lois et règlements du secteur de l'industrie. Il en est de même des structures de prix de revient industriel (prix ex-usine) non conformes aux données référentielles du secteur.

**ART. 5.** Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 6.** Le secrétaire général à l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2019.

Marcel Ilunga Leu